

CRITÈRES DE DECLARATION DES EVENEMENTS SIGNIFICATIFS DE TRANSPORT DE MATIERES RADIOACTIVES

Critère 1 - Perte ou vol d'un colis de matières radioactives lors d'un transport.

Précisions :

Entre, en particulier, dans cette catégorie le cas suivant :

- vol avéré, la conséquence de l'événement étant la disparition de matière radioactive.

Critère 2 - Expédition d'un colis alors que le destinataire n'est pas en mesure d'être livré.

Précisions :

Entre, en particulier, dans cette catégorie les cas suivants :

- destinataires inconnus.
- installations non autorisées à recevoir un tel colis.

Critère 3 - Découverte fortuite d'un colis de matières radioactives issu d'un transport n'ayant pas fait l'objet de déclaration de perte.

Critère 4 - Événement quelle qu'en soit la gravité, dès qu'il serait susceptible de conduire à des interprétations erronées ou malveillantes dans les médias ou le public.

Critère 5 - Acte de malveillance constaté ou tentative d'acte de malveillance susceptible d'affecter la sûreté du transport.

Précisions :

Entre, en particulier, dans cette catégorie le cas suivant :

- tentative de vol.

Critère 6 - Agression due, soit à des phénomènes naturels, soit à des activités humaines ayant affecté réellement ou potentiellement la sûreté du transport.

Précisions :

Entre, en particulier, dans cette catégorie le cas suivant :

- accidents de circulation (sans mort ni blessé grave).

Critère 7 - Événement d'origine nucléaire ou non, ayant entraîné mort d'homme ou blessure grave nécessitant une évacuation du ou des blessés vers un centre hospitalier, lorsque l'origine des blessures est en rapport direct avec la sûreté du transport.

Critère 8 - Défaut, dégradation ou défaillance ayant affecté une fonction de sûreté qui a eu ou aurait pu avoir des conséquences significatives.

Critère 9 - Événement ayant affecté une ou plusieurs barrières interposées entre la matière radioactive et les personnes, et ayant entraîné, ou ayant pu entraîner, une dispersion de ces substances ou une exposition significative des personnes aux rayonnements ionisants au regard des limites fixées par la réglementation.

Critère 10 - Non respect des exigences réglementaires du transport de matières radioactives qui a eu ou aurait pu avoir des conséquences significatives.

Précisions :

Par exigence réglementaire, on entend les arrêtés relatifs à chaque mode (route, voie ferrée, voie fluviale, voie maritime, voie aérienne), les certificats d'agrément des modèles de colis ou de matière et les certificats d'approbation d'expédition.

Les cas de contamination et de non respect des limites de l'intensité de rayonnement relèvent du critère 12.

Critère 11 - Événement, même mineur, affectant une fonction de sûreté, dès lors qu'il présente un caractère répétitif dont la cause n'a pas été identifiée ou qui est susceptible d'être précurseur d'incidents.

Critère 12 - Non respect de l'une des limites réglementaires applicable à l'intensité de rayonnement ou à la contamination

Précisions :

Entrent en particulier, dans cette catégorie les cas suivants :

- dépassement des valeurs réglementaires sur toute surface externe des colis.
- dépassement des valeurs réglementaires sur toute surface externe ou interne du suremballage, du conteneur ou du moyen de transport.

Critère 13 - Tout autre événement susceptible d'affecter la sûreté des transport jugé significatif par l'exploitant ou par l'Autorité de sûreté nucléaire.